

**Fédération des Victimes
du Nazisme Enrôlées de Force** a. s. b. l.

Représentant: l'Association des Parents des Déportés Militaires Luxembourgeois - la Ligue Luxembourgeoise des Mutilés et Invalides de Guerre 1940-45 - l'Amicale des Anciens de Tambow - l'Association des Enrôlés de Force Victimes du Nazisme

Organe officiel :
«Les Sacrifiés»
Bulletin mensuel

Boîte postale No 2415
LUXEMBOURG - GARE

Compte chèque postal No 3 13 29

Luxembourg, le 31 mai 1977
9, rue du Fort Elisabeth

Aide Mémoire

**à l'appui de la proposition de loi du 13. 5. 1974 No 1790
attribuant aux enrôlés de force l'option rétroactive pour
l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement
de la loi du 25. 2. 1950 concernant l'indemnisation
des dommages de guerre.**

Le décret du Gauleiter Gustav Simon du 30 août 1942 ordonnant dans le Luxembourg occupé l'incorporation forcée de plusieurs classes de la jeunesse luxembourgeoise ne fut pas rendu pour des raisons militaires mais pour des raisons politiques.

Il s'agissait d'abattre l'esprit patriotique et la résistance du peuple luxembourgeois en déportant sa jeunesse et en la menant à son anéantissement physique.

L'enrôlement dans la «Wehrmacht» des classes 1920 à 1927 ne fut donc pas un simple fait de guerre, mais un crime de guerre et les enrôlés de force luxembourgeois furent des victimes du nazisme et non de simples victimes de guerre. (Voir annexe III al. 4 + 5.)

La résistance farouche de la jeunesse incorporée de force et les nombreuses difficultés qu'elle causa à l'occupant ont empêché l'enrôlement forcé d'un plus grand nombre de classes et d'une partie plus âgée de la population masculine du pays.

La loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre a admis le principe de l'indemnisation des dommages de guerre.

Elle a cependant établi une discrimination dans l'indem-
nisation des enrôlés de force par rapport aux autres victimes
indemnifiables. Il fut créé surtout une discrimination morale
ou du moins des doutes sur l'attitude patriotique de la jeunesse
luxembourgeoise pendant la deuxième guerre mondiale. Cette
discrimination morale fut soulignée par l'article 36 de la loi
sur les dommages de guerre. En effet, à l'article 36 le législateur
a dressé une énumération des personnes qui «en raison de leur
attitude patriotique» reçoivent les indemnités prévues aux arti-
cles 39 à 42. Or, ces indemnités sont supérieures à ceux prévues
à l'article 43 qui fixe les indemnités pour les Luxembourgeois
soumis au service militaire forcé. (Pour illustrer cette discrimi-
nation flagrante, nous citons en annexe I un exemple qui s'est
produit des centaines de fois.)

Cette discrimination est en droit injustifiable bien qu'elle
ait parfois été expliquée par l'impossibilité à l'époque d'exercer
le recours contre l'auteur du dommage, le IIIe Reich, ou son
successeur, et encore par la nécessité de réduire les dépenses de
résultant de la loi en raison du grand nombre des enrôlés de
force.

Quoi qu'il en soit, le fait subsiste que cette discrimination
se trouvant inscrite dans la loi, a été vivement combattue par
la génération sacrifiée et par les esprits clairvoyants mesurant
déjà alors les conséquences de cette injustice pour l'avenir.

Les spéculations que le recul du temps mettrait fin à ce
problème se sont avérées vaines.

Les concessions législatives faites au cours des années
à la «génération sacrifiée» n'ont pu faire abandonner son com-
bat pour mettre fin à une injustice considérée comme une into-
létable atteinte à son honneur.

Le fait qu'une partie de la population, victime innocente
des crimes de l'occupant, se sente discriminée et déclassée
par la patrie a causé une plaie préjudiciable à la concorde
nationale.

C'est pourquoi notre Fédération a présenté une proposition
de loi attribuant aux enrôlés de force l'option rétroactive pour
l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement de la
loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages
de guerre.

Cette proposition devenue loi et le principe de l'indemni-
sation des enrôlés de force au même titre que les personnes
énumérées à l'article 36 établi, **toute discrimination morale**
serait définitivement éliminée. Voilà le but que la Fédération
des victimes du nazisme enrôlés de force cherche d'atteindre.

L'honorable M. Jos. Grandgenet a déposé cette proposition
de loi à la Chambre des députés. Elle est actuellement pendante
devant le Conseil d'Etat.

Après qu'il fut rendu public que le Président du Gouver-
nement avait fait savoir au Président du Conseil d'Etat qu'il n'y
avait pas lieu de procéder à une modification de cette legis-
lation, une pétition demandant le vote de la proposition de loi
afférente recueillit plus de 40.000 signatures, fait unique dans
l'histoire de notre pays.

Le triomphal succès de cette pétition prouve la sensibili-
sation de l'opinion publique et son désir de voir résoudre défi-
nitivement ce problème irritant.

Si quelques esprits téméraires émettent l'opinion qu'un
éventuel rejet de cette proposition de loi mettrait un terme
définitif à ce problème national en étouffant définitivement la

Dans l'intérêt de la justice, de l'égalité, de l'apaisement
du pays et de la concorde nationale, il faut que soit votée la
proposition de loi.

L'examen de la proposition de loi prouve qu'elle ne porte
aucun préjudice aux droits reconnus à toutes les autres vic-
times du nazisme.

Notre Fédération a prouvé par le passé sa solidarité cons-
tante avec les autres victimes de l'occupant. Pour ne citer
qu'un exemple, c'est elle qui a pris l'initiative ayant conduit
à la loi du 26 mars 1974 dont toutes les victimes de l'occupant
peuvent bénéficier en cas d'invalidité ou de décès précoces.

Notre Fédération s'oppose à toute politique du «diviser
pour régner».

Aucune objection actuelle d'ordre financier ou économique
ne saurait entraver le vote de la proposition de loi alors que
le texte de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation
des dommages de guerre prévoit dans ses articles 5 et 7 des
conditions et des délais tenant compte de l'intérêt économique
du pays.

La loi une fois votée, le principe de l'indemnisation équi-
table des enrôlés de force une fois décidé en principe et mis
en exécution, le recours s'ouvrira contre le ou les successeurs
du IIIe Reich qui ne saura ou ne sauront refuser la demande
inévitabile en remboursement formée par l'Etat luxembourgeois.

Nous demandons, dans l'intérêt supérieur du pays, justice
pour la génération sacrifiée!

Annexe I

L'absurdité contenue dans la loi du 25 février 1950 sur les dommages de guerre est illustrée par l'exemple suivant :

Un jeune Luxembourgeois étant tombé sous le décret gauleitérien du 30 août 1942 se soustrayait à la mobilisation ou «déserta» de la «Wehrmacht». Il posa, sans aucun doute, un acte patriotique. Selon le décret nazi sur la «Sippenhaft», les membres de sa famille furent déportés. Ceux-ci devenaient, non pas seulement des victimes du nazisme, mais encore des victimes patriotiques. Ils se virent indemnisés suivant les dispositions des articles 39 à 42 inclusivement de la loi concernant l'indemnisation des dommages de guerre. Le frère et la soeur de l'enrôlé de force furent traités au même titre que leurs parents, mais âgés de plus de 18 ans sans revenu personnel, ils obtenaient une indemnité de 1.500.- frs par mois pour la durée de leur déportation.

Par contre, aucune attitude patriotique n'est reconnue à cet autre frère qui, lui, a en réalité posé en premier lieu l'acte patriotique. Les pertes de traitement ou de revenu ne lui sont pas restituées, mais il est indemnisé en citoyen de troisième classe, comme le prévoient les dispositions de l'article 43 de la loi sur les dommages de guerre.

Par ailleurs, est-il besoin de rappeler que ces jeunes enrôlés de force ont fait preuve de civisme extraordinaire? Faut-il rappeler encore leur comportement exemplaire digne de véritables résistants contre l'usurpateur allemand? N'était-ce pas pure bêtise de la part de ce dernier de donner des armes à ces jeunes Luxembourgeois qui la plupart des fois les retournaient contre leur oppresseur? Et encore, ne témoignaient-ils pas de patriotisme, en essayant d'une part de sauvegarder d'un sort cruel ou du moins plus qu'incertain leurs proches et lointains parents en se laissant déporter eux, et d'autre part, profitant de la première occasion pour s'enfuir, tout en prenant garde à ne pas compromettre leurs familles? N'obéissaient-ils pas à cet appel de Londres: «Jongen, laaft iwer!»? Ces faits en sont là et caractérisent l'état d'esprit patriotique des enrôlés de force.

Leur contester, voire même leur refuser une attitude patriotique dans le but prémédité de les exclure par voie législative de l'indemnisation de leurs dommages de guerre réels, est une injustice inouïe. Ce sont cette dégradation et cet avilissement qui ont mis la rage au coeur des enrôlés de force.

Annexe II

Tentatives entreprises après 1950 pour redresser différentes injustices contenues dans la loi du 25 février 1950 sur les dommages de guerre.

Dans la suite des temps quelques timides tentatives furent enregistrées en vue de rectifier l'erreur commise en 1950. La reconnaissance de la qualité de victime du nazisme aux Luxembourgeois des classes 1920 à 1927 qui pendant la guerre de 1940 à 1945 ont été enrôlés de force dans l'armée allemande et au «Reichsarbeitsdienst» tel qu'il est retenu à l'article 4 de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, serait en soi de nature à satisfaire les gens visés.

Mais le législateur s'arrêta à mi-chemin. Et ce qui est plus regrettable, cette demi-mesure fut prise trop tard. Elle aurait été d'utilité, si les négociateurs du traité germano-luxembourgeois du 11 juillet 1959 avaient pu s'y référer. Ces gens ne se seraient probablement pas mis d'accord sur l'utilisation de cet honteux qualificatif «victimes de guerre» pour désigner les enrôlés de force luxembourgeois qui les mettait à pied d'égalité avec les soldats du IIIe Reich (y compris les SS), en vue d'obtenir 18 Mio de DM de la République Fédérale d'Allemagne par le biais de son «Bundesversorgungsgesetz».

Pour démontrer que le législateur luxembourgeois s'est arrêté en 1967 à mi-chemin, on n'a qu'à relire l'article 6. de la loi du 25 février 1967. Là on retrouve cette distinction qui répugne aux enrôlés de force. Il y est dit que «les personnes remplissant les conditions de l'article 4. et leurs ayants droit sont assimilés aux victimes patriotiques et à leurs ayants droit en ce qui concerne l'application du titre III. de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre».

D'abord, assimiler une chose à une autre ne fait point des deux exactement la même, et ensuite les enrôlés de force ne sont assimilables aux victimes patriotiques qu'en ce qui concerne l'application du seul titre III. de la loi du 25 février 1950. Qu'en est-il du titre II de la même loi, plus spécialement de l'article 36. et des articles 39 à 42?

Personne ne peut prétendre, comme d'aucuns l'ont fait, d'ailleurs le font toujours et avec persévérance, que la qualité de victime patriotique ait été reconnue expressément aux enrôlés de force. Rien n'est plus faux que cela.

Et si d'aucuns évoquent la loi du 26 mars 1974, où il est dit qu'elle porte fixation de suppléments de pension à allouer aux **personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant** etc. . . . etc. . . . , pour convaincre les enrôlés de force que leur attitude patriotique n'est plus contestée, puisqu'aucune différence n'est faite entre les victimes du nazisme d'une part et des enrôlés de force d'autre part, il faut leur dire qu'ils sont au moins dans l'erreur et ne serait-ce que par voie de lapsus.

Pour des raisons bien évidentes, le législateur a repris en 1974 la dénomination «personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant». Il voulut simplement éviter toute nouvelle controverse autour de ce qui représente un aspect spécifique du «problème de l'enrôlement forcé», c'est-à-dire, la discrimination des enrôlés de force.

Annexe III

Répercussion de la loi du 25 février 1950 sur les dommages de guerre sur le plan international.

Les suites néfastes que cette loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre allait avoir, nous furent démontrées par le traité germano-luxembourgeois. La tournure que prirent à un certain moment les négociations de ce traité, allaient confirmer nos craintes antérieures. Ce problème de l'enrôlement forcé qui, jusqu'alors, n'était qu'un problème purement national, allait par surcroît devenir à partir de 1959 aussi un problème international. Pour obtenir de la République Fédérale d'Allemagne, c'est-à-dire, du successeur légal du IIIe Reich, une quelconque indemnisation pour frais avancés par l'Etat luxembourgeois en versant des rentes aux victimes du nazisme mutilées et invalides, nos responsables en politique sont tombés dans le piège tendu par les négociateurs allemands.

Lorsque la question se posa de savoir dans quelle catégorie de victimes les enrôlés de force étaient à classer, il fut référé à la loi luxembourgeoise sur les dommages de guerre. Le résultat: les enrôlés de force n'étaient ni victimes patriotiques, ni victimes du nazisme, donc de simples **victimes de guerre**.

Voilà ce qu'il leur fallait! C'est bien cela que les Allemands voulaient savoir, puisqu'ils s'obstinaient à payer par le biais de leur «Bundesversorgungsgesetz» (BVG).

Cette loi allemande (BVG) fut créée pour verser des rentes aux soldats du IIIe Reich. Traiter les enrôlés de force luxembourgeois à pied d'égalité avec les soldats allemands, a pour conséquence que les Luxembourgeois sont considérés des soldats allemands. Ceci est tellement vrai, que très récemment encore une haute autorité allemande nous écrit :

«Da die Zwangsrekrutierten als **deutsche** Soldaten eingezogen waren, stehen die Bestimmungen des Londoner Schuldenabkommens nicht entgegen, daß ihnen zum Ausgleich für Gesundheits- und Körperschäden die gleichen Leistungen zukommen wie den **deutschen Kriegsofern.**»

En dépit de toutes les déclarations, aussi solennelles qu'elles soient, et faites par les plus hautes autorités de la R. F. A., outre-Moselle on considère et traite les enrôlés de force comme des soldats allemands et par conséquent comme des victimes de guerre. Il n'a servi à rien, lorsqu'en 1961, en 1965, en 1967 ou encore en 1974 nos députés luxembourgeois s'indignaient et déclaraient que les enrôlés de force sont des victimes du nazisme. Personne ne doute de la bonne intention de ces derniers. Mais, hélas! Par cette manière de procéder, le problème de l'enrôlement de force ne fut chaque fois que touché superficiellement. Par après, tout restait comme auparavant. L'exemple cité ci-devant démontre que vouloir rendre satisfaction aux enrôlés de force en ne réglant le problème pas à fond, n'est qu'haleine perdue et vaine besogne.

On voit facilement l'engrenage des erreurs commises dans le passé. Si les enrôlés de force avaient été reconnus explicitement victimes du nazisme ou victimes patriotiques par le législateur luxembourgeois, il n'y aurait pas eu de discrimination d'abord, et il aurait fallu ensuite qu'ils soient dédommagés

suyant la «BEG» (Bundesentschädigungsgesetz). Personne n'aurait jamais connu de «problème de l'enrôlement forcé».

Pour en finir, une fois pour toutes avec ce problème, et surtout en ce qui concerne son aspect purement national; pour satisfaire les enrôlés de force moralement, il n'y a pas d'autre alternative que celle élaborée à la proposition de loi 1790 déposée le 13 mai 1974 à la Chambre des Députés, et dont voici le texte :

PROPOSITION DE LOI

attribuant aux enrôlés de force l'option rétroactive pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

Exposé des motifs

La loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre a toujours été ressentie par la «génération sacrifiée» comme une discrimination et une intolérable atteinte à son honneur. Le recul du temps n'a fait qu' amplifier le sentiment de cette injustice et aggraver une plaie préjudiciable à la concorde nationale. La présente proposition de loi est destinée à faire oeuvre de justice envers la «génération sacrifiée».

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

attribuant aux enrôlés de force l'option rétroactive pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

Article unique.

Les articles 15 et 43 de la loi du 25. 2. 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre sont complétés par les dispositions suivantes :

Article 15 alinéa 3 (nouveau).

Les personnes visées aux alinéas 1, 2, 3 et au nouvel alinéa 4 de l'article 43 devront faire la déclaration de leur option rétroactive pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement dans les 3 mois de la mise en vigueur de la présente loi complémentaire.

Article 43 alinéa 4 (nouveau).

Les personnes visées ci-avant aux alinéas 1, 2 et 3 sont autorisées à opter rétroactivement pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement. Au cas où elles auront opté pour cette indemnisation, les sommes leur versées sur la base de la disposition concernant l'indemnisation prévue aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article 43 sont à imputer comme avances sur l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement.

Texte coordonné

Le texte coordonné des articles 15 et 43 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre se présentera comme suit après le vote de la proposition de la loi :

Article 15.

Tout sinistré doit sous peine de déchéance faire une déclaration de guerre au Bourgmestre du lieu du sinistré. Si le dommage a été subi à l'étranger dans les conditions spécifiées ci-après au titre II ou si le lieu du sinistré est inconnu, elle sera faite au Bourgmestre du dernier domicile dans le Grand-Duché avant le sinistré. Un règlement d'administration publique fixera les modalités de ces déclarations.

La déclaration devra être faite dans les trois mois de l'enrôlement en vigueur de la présente loi.

(Loi du) «Les personnes visées aux alinéas 1, 2, 3 et au nouvel alinéa 4 de l'article 43 devront faire la déclaration de leur option rétroactive pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement dans les 3 mois de la mise en vigueur de la présente loi complémentaire.»

Si l'ayant droit justifie avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans le délai fixé ci-avant, il pourra être relevé de la déchéance encourue par le Ministre ayant dans ses attributions les Dommages de Guerre.

Les déclarations faites antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être complétées ou rectifiées jusqu'à l'expiration du délai fixé ci-avant, sinon, elles seront censées avoir été faites pour l'application du présent article dans le dit délai.

Les déclarations frauduleuses ne peuvent plus être rectifiées si l'intéressé a accepté sans réserves un acompte.

Article 43.

Les Luxembourgeois qui sous l'empire de la loi de l'occupation ont été soumis au service militaire forcé, soit qu'ils y aient été effectivement astreints, soit qu'ils aient été réfractaires, pour autant qu'ils ne sont pas indemnisables selon les dispositions qui précèdent, ont droit à une indemnité uniforme et forfaitaire de 6.000,- francs pour ceux qui étaient mariés le 10 septembre 1944, augmentée de 1.500,- francs par enfant à leur charge et de 4.000,- francs pour les célibataires.

En cas de décès ou de présomption de décès de ces personnes, l'indemnité passe à leur conjoint, leurs descendants ou ascendants dans la mesure déterminée à l'article précédent.

(Loi du) «Les personnes visées ci-avant aux alinéas 1, 2 et 3 sont autorisées à opter rétroactivement pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement. Au cas où elles auront opté pour cette indemnisation, les sommes leur versées sur la base de la disposition concernant l'indemnisation prévue aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article 43 sont à imputer comme avances sur l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement.»

Les personnes visées à l'article 36 sub 7 jouissent de la faculté d'opter, soit pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42, soit pour celle prévue au présent article.

Annexe IV

**Le but de la proposition de loi No 1790
n'est pas de créer de nouvelles charges financières
à l'Etat Luxembourgeois
et surtout pas en temps de crises économiques.**

Les enrôlés de force ont de tout temps réclamé l'intervention du successeur légal du IIIe Reich au paiement des indemnités pour dommages de guerre. Ils ont toujours proclamé que c'était par trop prétentieux de faire supporter le seul Etat luxembourgeois, voire ses contribuables, les lourdes charges financières découlant des crimes de guerre perpétrés sur les Luxembourgeois pendant l'occupation nazie.

Il est nullement dans l'intention des enrôlés de force que les finances de l'Etat soient grevées supplémentaires de dettes à la suite du vote de la proposition de loi No 1790.

Si pour une raison quelconque et imprévisible une temporisation du paiement d'indemnités pour dommages de guerre s'avérait nécessaire, nous renvoyons expressément aux articles 5. et 7. de la loi du 25 février 1950 sur l'indemnisation des dommages de guerre.

Art. 5. Les dommages de guerre seront indemnisés dans les limites des crédits budgétaires.

Le paiement se fera au fur et à mesure des liquidités mises à la disposition du Ministère des Dommages de guerre. Ces liquidités seront utilisées suivant les principes édictés par un règlement d'administration publique à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

Art. 7. L'indemnisation pourra se faire également en rente viagère ou en obligation à émettre par l'Etat.

Ces conditions d'émission, d'attribution, de négociabilité et de remboursement de ces obligations seront déterminées par un règlement d'administration publique.